



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 38814

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Dans l'état actuel du projet, l'emploi de directeur adjoint, chargé de SES n'apparaît pas dans l'article 1. Les directeurs de SES ne sont concernés que de façon restrictive par l'article 10. Or ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'État de directeur obtenu : après une double sélection ; après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Par conséquent, elle lui demande quelles modifications du projet il pense définir afin que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (SES) la possibilité d'accéder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de SES, tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38814

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1398

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1649